



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2010
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Colombie

1. À sa 22^e réunion, le 12 octobre 2009, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie (S/2009/434), qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le Vice-Président de la Colombie a pris part au débat tenu ultérieurement.
2. Les points qui sont ressortis de ce débat sont les suivants :
 - a) Les membres du Groupe ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et pris note de l'analyse et des recommandations qui y figuraient;
 - b) Ils se sont également félicités des efforts et des progrès importants accomplis par le Gouvernement colombien pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et à d'autres violations et sévices commis à l'encontre des enfants sur son territoire;
 - c) Ils se sont déclarés préoccupés par le nombre d'enfants soldats encore présents dans les groupes armés et par les rapports faisant état de nouveaux recrutements par des groupes armés illégaux. Ils ont également exprimé leur préoccupation face aux déplacements forcés résultant des nombreuses violences, constatant que près de 50 % des personnes déplacées ont moins de 18 ans;
 - d) Ils ont encouragé le Gouvernement colombien à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité en cas de violations et de sévices commis à l'encontre des enfants.
3. Le Vice-Président de la Colombie :
 - a) A déclaré que le Gouvernement colombien avait assumé la responsabilité principale qui lui incombe de protéger les enfants en mettant en œuvre des politiques globales et en renforçant les institutions concernées;
 - b) A estimé que les conditions qui prévalaient en Colombie étaient très différentes de celles qui caractérisaient les autres pays examinés par le Groupe de travail. Par conséquent, son gouvernement estimait qu'un dialogue direct entre l'Organisation des Nations Unies et les groupes armés non étatiques ne pouvait pas



être établi sans risques pour la cohérence et la poursuite des processus nationaux. En outre, l'élaboration de plans d'action qui ne tenait pas compte des réalités colombiennes pourrait être insuffisante;

c) A déclaré que toutes les initiatives proposées dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité devraient être dûment adressées aux autorités nationales avec le consentement préalable et explicite du Gouvernement colombien;

d) S'est déclaré préoccupé par l'inclusion de « nouveaux groupes armés illégaux » dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie (S/2009/434) et a indiqué que ces groupes devaient être exclus du champ d'application du mécanisme défini par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en raison de leur structure non militaire et de leur caractère criminel.

4. À l'issue de cette réunion et conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes suivantes.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message public aux parties au conflit armé en Colombie qui ont été citées dans les listes figurant dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/64/742-S/2010/181), tout en rappelant que la résolution 1612 (2005) n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées :

a) *Appelant* leur attention sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie (S/2009/434) qui décrit dans le détail les violations et les sévices commis à l'encontre des enfants;

b) *Condamnant* vivement toutes les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable, en particulier le recrutement et l'emploi d'enfants, le meurtre, la mutilation, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques visant des écoles et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire;

c) *Les priant instamment* de :

i) Prendre immédiatement des mesures pour que les enfants ne soient plus utilisés dans des opérations militaires ni dans d'autres actions violentes;

ii) Mettre immédiatement fin aux viols et autres violences sexuelles, aux meurtres et aux mutilations d'enfants;

iii) Renoncer à utiliser des mines antipersonnel en violation du droit international applicable et enlever les engins non explosés pour éviter que des enfants ne soient tués ou mutilés du fait de leur manipulation;

iv) Mettre fin aux viols incessants et aux autres violences sexuelles, commis en particulier contre les filles;

v) Libérer immédiatement tous les enfants enlevés, faciliter leur retour dans leurs famille et communautés et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux enlèvements et les prévenir;

vi) Mettre fin aux attaques commises ou aux menaces d'attaques visant les écoles et les établissements scolaires en violation du droit international applicable et reconnaître pleinement le caractère civil des écoles et les respecter;

vii) Assurer un accès sans entrave et en toute sécurité aux fins de la fourniture de l'aide humanitaire et de la protection des enfants;

d) *Soulignant* que l'élaboration et la mise en œuvre intégrale de plans d'action conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, vérifiées par l'équipe spéciale de surveillance et d'information, est une mesure importante qui peut être prise par une partie au conflit pour être radiée des listes figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

Recommandations adressées au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette les lettres suivantes :

Lettre du Président du Groupe de travail transmise au Gouvernement colombien par le Président du Conseil de sécurité

a) *Saluant* :

i) Les efforts et les progrès importants accomplis pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et à d'autres violations et sévices commis à l'encontre des enfants sur son territoire;

ii) L'adoption de la loi sur la justice et la paix et de la politique de tolérance zéro et la création de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux ainsi que l'appui du Gouvernement à la création d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés dirigé par l'ONU et sa coopération avec l'ONU;

iii) Les mesures concrètes qui ont été prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants, notamment la ratification et la mise en œuvre d'instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

iv) La création du Système national de protection de la famille et d'un cadre de politique publique efficace visant à intégrer les droits de l'enfant dans les plans de développement élaborés aux niveaux municipal et départemental, notamment en ce qui concerne la protection;

b) *Reconnaissant* que la ratification et l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est une mesure importante pour promouvoir la justice et protéger les enfants dans les conflits armés;

c) *Le priant instamment :*

- i) D'envisager de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les États dans le cadre de l'examen périodique universel et des procédures spéciales mis en place par le Conseil des droits de l'homme concernant les enfants touchés par les conflits armés;
- ii) De poursuivre les échanges concernant le dialogue sur la protection des enfants avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, comme convenu précédemment, avec les parties au conflit armé en Colombie inscrites sur les listes figurant dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/64/742-S/2010/181), en vue notamment de faciliter l'élaboration de plans d'action par ces parties;
- iii) De continuer, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009), à appuyer pleinement le mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour prévenir et réprimer les violations et sévices commis contre les enfants en violation du droit international applicable, en particulier le recrutement et l'emploi d'enfants, le meurtre, la mutilation, le viol et d'autres violences sexuelles, ainsi que d'autres violations et sévices commis à leur encontre;
- iv) De renforcer la politique nationale globale de prévention du recrutement d'enfants, ainsi que les programmes et stratégies visant à mettre fin au recrutement, à l'emploi d'enfants et aux sévices commis à leur encontre par des groupes armés et de veiller à ce qu'ils soient remis aux autorités civiles aussi rapidement que possible après leur libération;
- v) De continuer à renforcer les capacités institutionnelles, notamment pour la formation des policiers et militaires à la protection de l'enfance, et de mettre en place des mécanismes appropriés permettant le regroupement familial et la réinsertion d'enfants touchés par les conflits armés dans la société;
- vi) De veiller à ce que les forces armées nationales respectent pleinement l'interdiction d'utiliser des enfants à des fins militaires, notamment pour collecter des renseignements;
- vii) De veiller à ce que les interrogatoires des enfants démobilisés des groupes armés soient menés conformément aux normes internationales;
- viii) De garantir le plein respect de la législation colombienne en vigueur, notamment le Code sur les enfants et les adolescents publié en 2006 relatif à la participation des enfants dans les campagnes civiles et militaires;
- ix) De continuer à adopter une démarche globale permettant d'apporter une assistance et de mettre en œuvre des programmes de prévention des déplacements des populations, notamment des enfants, en mettant l'accent sur les causes de ces déplacements;
- x) De prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires des enfants, enquêter sur ces disparitions et traduire en justice et punir comme il se doit les coupables;

xi) D'accroître les efforts faits pour combattre l'impunité en cas de violations ou de sévices commis à l'encontre des enfants et de traduire en justice les auteurs tout en assurant efficacement la protection des enfants témoins et victimes;

xii) De continuer à prendre des mesures en faveur des enfants victimes pour s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme de réparation et de réconciliation en vigueur afin d'assurer l'accès voulu à des voies de recours, grâce notamment à des campagnes de sensibilisation destinées à inciter à utiliser ce mécanisme;

xiii) De veiller à ce que les programmes de déminage humanitaire soient conformes aux Normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire, que les enfants victimes fassent l'objet de l'attention nécessaire, et que des programmes de sensibilisation aux dangers des mines soient mis en place;

xiv) De continuer à prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité des témoins grâce au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, compte tenu de l'incident criminel qui s'est produit le 6 octobre 2009 concernant des informations ayant trait au mécanisme, qui pourrait avoir des conséquences pour la sécurité de ces témoins.

Lettre du Président du Groupe de travail transmise au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

a) *Le priant instamment :*

i) De poursuivre les échanges relatifs au dialogue sur la protection des enfants avec le Gouvernement colombien, comme convenu précédemment, avec les parties au conflit armé en Colombie inscrites sur les listes figurant dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/64/742-S/2010/181), en vue notamment de faciliter l'élaboration des plans d'action par ces parties;

ii) De réaffirmer la nécessité de protéger l'information pour assurer une protection suffisante des témoins grâce au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, et de faire part au groupe de travail de pays sur la surveillance et la communication de l'information de la vive préoccupation du Groupe de travail face à l'incident criminel qui s'est produit le 6 octobre 2009 concernant des informations ayant trait au mécanisme;

b) *L'invitant* à envisager de renforcer les efforts déployés par l'ONU en étroite collaboration avec le Gouvernement colombien pour aider à mettre en œuvre des programmes de réadaptation, de réintégration, de protection des enfants et de prévention des violences à leur encontre pendant les conflits armés en mettant l'accent sur la réadaptation psychosociale des enfants victimes de violences, notamment sexuelles.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

7. Le Groupe de travail a décidé d'adresser la lettre suivante :

Lettre du Président du Groupe de travail aux donateurs

Les invitent à apporter leur soutien aux programmes et initiatives mis en œuvre à l'échelon national qui visent à accroître la protection des enfants et la prévention de toutes les formes de violence à leur encontre, notamment le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés inscrits sur les listes figurant dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/64/742-S/2010/181), et à appuyer notamment les initiatives des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des autres organismes de protection de l'enfance en vue notamment d'une surveillance et d'une communication plus efficaces, et d'autres programmes de protection de l'enfance.
